
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**PROJET DE REGLEMENT NUMERO RU-932-06-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RU-
902-01-2015, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER
L'USAGE SABLIERE, SOUS RÉSERVE DE RESPECTER
CERTAINES CONDITIONS, COMME USAGE
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS AU SEIN DE LA ZONE RU-01**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Projet de règlement numéro RU-932-06-2020
amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin
d'ajouter l'usage sablière, sous réserve de respecter certaines conditions, comme usage
spécifiquement permis au sein de la zone RU-01**

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, afin d'autoriser l'usage sablière, sous réserve de respecter certaines conditions comme usage spécifiquement permis au sein de la zone RU-01;
- ATTENDU que le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 juin 2020 ;
- ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020, qui remplace la procédure de consultation publique par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l'adresse est : gslr.ca;
- ATTENDU que les citoyens peuvent transmettre leurs commentaires par courriel et par courrier à l'urbaniste, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis public. Les coordonnées de l'urbaniste sont les suivantes :
- M. Jean Labelle
88 rue des Érables
Grenville-sur-la-Rouge
Québec J0V 1B0
courriel : jlabelle@gslr.ca
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu :
- D'ADOPTER le projet de règlement numéro RU-932-06-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'ajouter l'usage sablière, sous réserve de respecter certaines conditions, comme usage spécifiquement permis au sein de la zone RU-01.

DE TENIR une consultation écrite. Les citoyens peuvent transmettre leurs commentaires par courriel et par courrier à l'urbaniste, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis public. Les coordonnées de l'urbaniste sont les suivantes :

M. Jean Labelle
88 rue des Érables
Grenville-sur-la-Rouge
Québec J0V 1B0
courriel : jlabelle@gslr.ca

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une nouvelle note (4) à l'item Usage spécifiquement permis au Groupe/Classe d'usage I3 à la zone RU-01, laquelle note se lit comme suit :

(4) Sablière, seulement si celle-ci est localisée sur un terrain public (autres conditions, si nécessaire);


ARTICLE 3 La grille des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, soit celle de la grille relative à la zones RU-01, modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-932-06-2020.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Maire

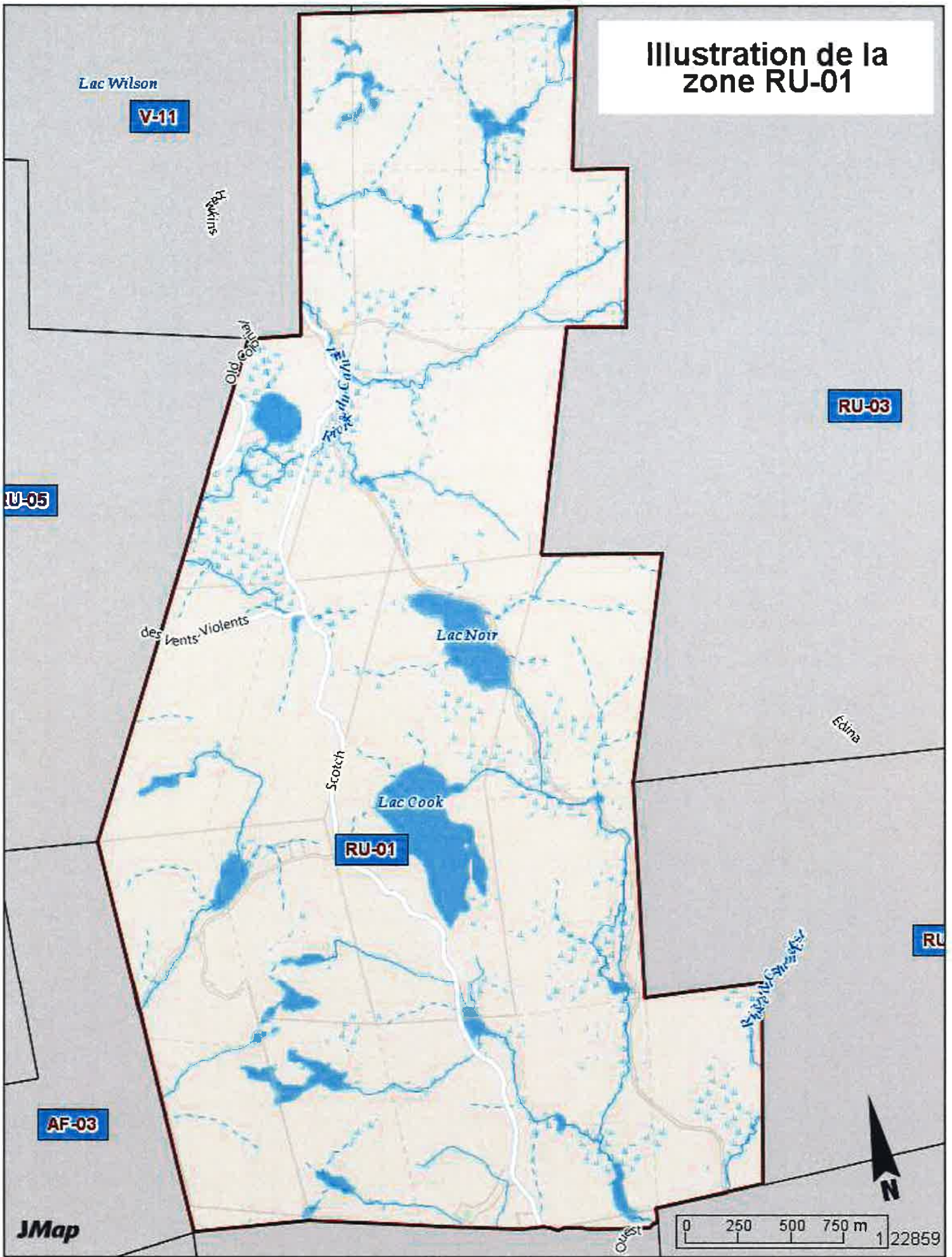


Directeur général

Annexe A

Grille des spécifications de la zone RU-01

Illustration de la zone RU-01



USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C5 ⁽¹⁾	R2	I3	P1	P3			
2	Usage spécifiquement permis				(3)(4)					
3	Usage spécifiquement exclu			(2)						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000						
5	Largeur (m)	min.	50	50						
6	Profondeur	min.	45	45						

STRUCTURE

7	Isolée	*	*							
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8						
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5						
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5						
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8						
14	Arrière (m)	min.	10	10						

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2						
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60						
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	90						
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7						

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/1						
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 133 a. 132 a. 135	a. 155	a. 158							
--	--------------------------------------	--------	--------	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31							
--	------------------------------	------------------------------	------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1) Seulement sur le chemin Scotch ; (2) Terrain de Camping ; (3) Exploitation forestière ; (4) Sablière, seulement si celle-ci est localisée sur un terrain public

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements : Projet de règlement RU-9XX-06-2020